

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» concernant les appels à manifestation d'intérêt pour la sélection d'experts

Bruxelles, le 22 mars 2012 (dossier 2012-0007)

1. Procédure

Le 3 janvier 2012, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant les appels à manifestation d'intérêt pour la sélection d'experts (sélection et contractualisation des experts). L'EACEA a déjà notifié cette procédure en février 2011 (dossier 2011-0147). Après avoir reçu le projet d'avis du CEPD le 31 mars 2011, l'EACEA a décidé de retirer la notification afin de vérifier une nouvelle fois certains éléments. La nouvelle notification aborde également plusieurs points soulevés dans le projet d'avis du CEPD dans le dossier 2011-0147. Elle était accompagnée des documents suivants:

1. une déclaration de confidentialité;
2. des instructions pour le dépôt des candidatures;
3. une clause de protection des données incluse dans le contrat signé avec les experts;
4. une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et de confidentialité;
5. le Manuel pour la sélection et la contractualisation des experts;
6. une sortie imprimée de l'outil de recrutement en ligne de l'EACEA destiné aux experts;
7. l'appel à manifestation d'intérêt EACEA/07;
8. le contrat conclu avec le prestataire de services pour la base de données d'experts.

Le projet d'avis a été transmis au DPD le 28 février 2012 afin de recueillir ses observations, lesquelles ont été reçues le 20 mars 2012.

2. Faits

Le traitement à l'examen a pour **finalité** la gestion et l'administration de la procédure visée à l'article 179*bis* du règlement financier¹, lu en conjonction avec l'article 265*bis* des modalités d'exécution², concernant la sélection, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt, des experts externes qui seront chargés d'assister les institutions notamment dans l'évaluation des propositions et des demandes de subventions ou des soumissions ainsi que de fournir une

¹ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), tel que modifié ultérieurement («le règlement financier»), en particulier son article 179*bis*.

² Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 du Conseil du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), tel que modifié ultérieurement («les modalités d'exécution»), en particulier son article 265*bis*.

assistance technique aux fins du suivi et de l'évaluation finale des projets financés par le budget. Une candidature est toujours liée à un programme/action spécifique. Si les experts souhaitent participer à plusieurs programmes/actions, ils doivent soumettre une candidature distincte pour chaque programme/action concerné. L'outil qui est mis à leur disposition distingue les différents programmes/actions.

Deuxièmement, la portée et la finalité du traitement des données en question ont trait à la conclusion de contrats avec les experts externes sélectionnés.

Le personnel désigné des unités opérationnelles de l'EACEA réalise un contrôle d'éligibilité sur la base des critères d'éligibilité publiés. Sur la base de ce contrôle, les unités opérationnelles établissent deux listes pour chaque programme/action: une liste des experts retenus et une liste des experts écartés. Ces listes sont ensuite validées par le directeur de l'Agence ou le directeur du département «Éducation et formation tout au long de la vie». Lorsque l'unité opérationnelle souhaite recourir aux services d'experts pour l'une des finalités définies dans l'appel à manifestation d'intérêt, elle effectue sa sélection parmi les experts retenus en se basant sur les profils figurant dans la base de données. La sélection finale d'experts parmi ceux qui ont indiqué leur disponibilité est opérée par un comité de sélection des experts. Ce dernier peut également inclure des membres du personnel d'unités miroir au sein de la Commission européenne. Les notes prises par le comité dans le cadre du processus de sélection sont signées par tous ses membres et validées par le directeur de l'unité responsable.

La procédure de sélection et de contractualisation est détaillée dans le «Manuel pour la sélection et la contractualisation des experts» de l'EACEA, lequel inclut une série de rappels et d'instructions spécifiques au personnel de l'EACEA concernant le traitement de données à caractère personnel.

Le **responsable du traitement** est l'EACEA, ici représenté par son directeur.

Les **personnes concernées** sont les candidats au poste d'expert externe, les experts potentiels figurant dans la base de données d'experts de l'EACEA et les experts sélectionnés.

Toutes les candidatures doivent être soumises en ligne. Peuvent être traitées les **catégories de données suivantes**:

Coordonnées et informations personnelles (nom, date de naissance, sexe, nationalité, adresse, autres détails du contrat);

Expérience professionnelle/Parcours professionnel (organisation actuelle, intitulé du poste occupé, nom et type de l'organisation, description des responsabilités);

Qualifications et compétences personnelles (langues – langue maternelle et autres –, aptitudes comptables, compétences en analyse financière, compétences en gestion de projet – sur la base d'une autoévaluation);

Éducation, formation et parcours scolaire;

Domaine(s) d'expertise et expériences spécifiques en relation avec l'appel à manifestation concerné.

Les candidats fournissent des informations supplémentaires susceptibles d'inclure une lettre de motivation et une liste de publications.

Les candidats sélectionnés sont invités à fournir des informations supplémentaires telles que: une carte d'identité, des informations bancaires (*codes IBAN et BIC*), un numéro de TVA (*le cas échéant*) et un fichier d'entité légale, qui seront stockées dans la base de données financières de la Commission (ABAC).

La **politique de conservation** suivante s'applique:

Candidatures écartées: 2 ans suivant la clôture de l'appel à manifestation d'intérêt;

Candidatures retenues d'experts jamais engagés par l'EACEA: 2 ans suivant la clôture de l'appel à manifestation d'intérêt;

Candidatures retenues d'experts engagés par l'EACEA: les dossiers issus de la procédure de sélection contenant des données à caractère personnel sont conservés au sein de l'unité responsable de la procédure jusqu'à finalisation de cette dernière, ainsi que dans les archives pour une période de dix ans suivant la signature du contrat. Cette période de conservation appliquée à l'EACEA est prévue par la liste commune de conservation des dossiers (LCC)³. En outre, des données à caractère personnel limitées peuvent être incluses dans les dossiers des subventions à la gestion desquels l'expert a participé. Ces dossiers sont conservés au sein de l'unité responsable de la procédure jusqu'à finalisation de cette dernière, ainsi que dans les archives pour une période de dix ans à compter de la clôture du projet. En revanche, les documents liés aux demandes de subvention rejetées doivent être conservés pendant seulement trois ans après l'adoption de la décision d'octroi.

Candidatures retirées: la ou les candidatures retirées qui ne sont pas réactivées par le candidat seront supprimées après la clôture de l'appel à manifestation d'intérêt si l'expert ne souhaite pas être supprimé de la base de données avant cette date limite.

Candidatures incomplètes: le candidat recevra un rappel l'informant de la nécessité de compléter sa candidature et de la soumettre. Si celle-ci n'est pas complétée, elle sera définitivement supprimée.

Le fichier de validation du compte bancaire et les documents de référence ne sont pas conservés par l'EACEA après la validation du compte bancaire par la DG BUDG.

Le fichier d'entité légale et les documents de référence ne sont pas conservés par l'EACEA après la création de l'entité juridique par la DG BUDG.

Des informations limitées, en particulier le patronyme, le prénom et le ou les programmes communautaires pour lesquels le contractant a travaillé, sont publiées chaque année sous une forme et sur un support non spécifié, notamment via le site de l'EACEA, pour les deux années suivant l'engagement.

Le **traitement des données** est **automatisé**. L'ensemble du traitement est essentiellement réalisé dans un environnement informatisé fourni par un contractant externe. Le dépôt et le stockage des candidatures sont effectués en ligne. La base de données d'experts est gérée à l'aide d'un outil informatique d'exploitation des bases de données.

Les données traitées dans le cadre de l'opération de traitement en question peuvent être communiquées aux **destinataires** suivants:

Données relatives à l'évaluation de certains aspects de la personnalité de la personne concernée

Présélection:

- l'administrateur de la base de données;
- le prestataire de services à des fins d'assistance technique;

³ Liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission européenne, SEC(2007)970, adoptée par la Commission le 4 juillet 2007, annexe 1, p.11, points 7.1.2, 7.1.3 et p. 23, point 12.6.1.

- les membres du personnel désignés de l'unité responsable;
- le directeur de l'unité;
- le directeur du département, le directeur de l'Agence.

Pour les experts présélectionnés figurant dans la base de données, outre les destinataires susmentionnés:

- les membres du comité de sélection (personnel EACEA + Commission, le cas échéant). Les membres du personnel composant le comité de sélection n'ont pas accès à la base de données d'experts. Chaque membre du comité d'évaluation signe une déclaration d'absence de conflit d'intérêts;
- la Commission européenne ou les tiers liés à la Commission européenne (organes de l'UE) dans les cas où l'expert a accepté, lors de la procédure d'enregistrement, la possibilité supplémentaire qui lui était offerte de travailler avec la Commission (option de participation). Lorsqu'ils déposent leur candidature à l'EACEA, les experts ont également la possibilité d'exprimer leur souhait de travailler pour la Commission européenne et/ou pour des tiers liés à la Commission européenne (organes de l'UE) en cochant une case prévue à cet effet.

Fichier de validation du compte bancaire et documents de référence

- le personnel de l'Agence, le personnel de la Commission (DG BUDG).

Fichier d'entité légale et documents de référence

- le personnel de l'Agence, le personnel de la Commission (DG BUDG).

Patronyme, prénom et programme(s) communautaire(s) pour le(s)quel(s) le contractant a travaillé

- les informations sont publiées sur le site de l'Agence.

En cas de contrôle ou de litige, des données à caractère personnel peuvent être communiquées aux instances de contrôle de l'EACEA (c'est-à-dire la Commission européenne, l'OLAF, la Cour des comptes européenne) et aux autorités judiciaires (c'est-à-dire les tribunaux de l'UE, le Médiateur européen, etc.).

Les personnes concernées bénéficient de **droits d'accès et de rectification** qu'ils peuvent exercer directement en ligne. Le mot de passe généré au cours de la procédure d'enregistrement de la candidature permet au candidat de se connecter au système et de mettre à jour ses informations personnelles ou de retirer sa candidature. S'il décide de retirer sa candidature, il devient un utilisateur invisible et son compte peut être réactivé à un stade ultérieur en contactant le service de support externe de l'EACEA.

Les personnes concernées ont accès aux résultats de leur évaluation. Les experts non retenus qui ne satisfaisaient pas aux critères d'éligibilité sont informés du rejet de leur candidature et de la possibilité de mettre à jour leur profil à tout moment.

Si le candidat souhaite que ses données soient définitivement supprimées dans leur intégralité, il doit en faire la demande auprès de l'EACEA.

En ce qui concerne le **droit d'obtenir le verrouillage de données à caractère personnel**, la notification à l'examen mentionne que le responsable du traitement doit évaluer aussi rapidement que possible s'il convient ou non de verrouiller les données dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande. L'**effacement** des données est effectué dans les 15 jours suivant la demande à cet effet.

L'obligation d'information des personnes concernées est remplie au travers de la déclaration de confidentialité et des instructions relatives au dépôt des candidatures publiées sur le site de l'EACEA. Avant d'introduire leurs données dans la base de données, les candidats doivent cliquer sur un bouton qui les redirige vers l'écran contenant la déclaration de confidentialité. Ils doivent confirmer qu'ils acceptent cette déclaration.

La *déclaration de confidentialité* fournit des informations sur:

- l'identité du responsable du traitement;
- les catégories de données traitées;
- la finalité du traitement;
- le mode de collecte et de stockage des données (informations techniques);
- les destinataires des données traitées;
- les droits d'accès et de rectification;
- la politique de conservation;
- les coordonnées de l'EACEA;
- le droit de saisir le responsable du traitement, le DPD de l'EACEA et le CEPD;
- la base juridique du traitement.

Les *instructions relatives au dépôt des candidatures* fournissent des informations pratiques détaillées sur les modalités d'exercice en ligne des droits d'accès et de rectification, notamment pour le retrait des candidatures.

Avant le lancement de la procédure de sélection, une lettre est envoyée aux experts candidats afin de vérifier leur disponibilité. Cette lettre mentionne explicitement l'obligation qu'a l'EACEA de publier les prénoms et patronymes des experts et informe ces derniers que s'ils s'opposent à cette publication, l'EACEA ne sera pas en mesure de conclure un contrat (ou un bon de commande) avec eux, à moins que leur opposition ne soit fondée sur des raisons impérieuses et légitimes tenant à leur situation particulière. La lettre confirmant leur participation à l'évaluation en tant qu'expert externe contient une clause similaire.

Une clause de protection des données est incluse dans le contrat signé avec l'expert.

Traitement des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement: le traitement est essentiellement réalisé dans un environnement informatisé fourni par un contractant externe. Le CEPD a reçu une copie du contrat de services concernant la conception d'un outil de formation à l'application commerciale de recrutement en ligne ainsi qu'une copie du contrat de services concernant l'acquisition d'une application commerciale de recrutement en ligne. Une clause de protection des données et une clause de confidentialité sont incluses dans les deux contrats. La première énonce que les données à caractère personnel ne sont traitées qu'aux seules fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par l'Agence, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en vertu de la législation de l'Union européenne.

[...]

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion et de l'administration de la procédure de sélection et de la conclusion de contrats avec les experts

sélectionnés, et notamment via le système de base de données, relève du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») et est soumis au contrôle préalable du CEPD conformément à son article 27, paragraphe 2, point b).

Les données sont collectées et traitées en vue d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur aptitude à assister l'EACEA dans l'évaluation des propositions et des demandes de subventions ou des soumissions, ainsi que de fournir une assistance technique aux fins du suivi et de l'évaluation finale des projets financés par le budget de l'Union. La sélection des experts est réalisée sur la base d'une évaluation de leur aptitude professionnelle et technique à exécuter les tâches décrites dans l'appel à manifestation d'intérêt.

En principe, les contrôles préalables réalisés par le CEPD doivent avoir lieu avant le début de l'opération de traitement. Vu que le traitement en question est déjà établi, le contrôle doit être effectué ex post, ce que le CEPD déplore. Il rappelle à l'EACEA que ses recommandations doivent dans tous les cas être pleinement prises en compte et que le traitement doit être ajusté en conséquence.

La notification du DPD a été reçue le 3 janvier 2012. En vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 21 jours afin de permettre au DPD d'émettre des observations sur le projet d'avis. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 26 mars 2012.

3.2. Licéité du traitement

La base juridique du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion et de l'administration de la procédure de sélection d'experts externes à la suite d'appels à manifestation d'intérêt figure dans les actes législatifs suivants:

- le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 ⁴;
- le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007⁵;
- le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004⁶;
- la décision C(2009) 3355 final de la Commission du 6 mai 2009 (portant délégation à l'EACEA), en particulier son article 4;
- l'appel à manifestation d'intérêt EACEA/07⁷.

Les traitements des données à caractère personnel effectués à l'EACEA dans le cadre de la gestion et de l'administration de la procédure de sélection, d'une part, et en vue de la conclusion de contrats avec les experts sélectionnés, d'autre part, peuvent à l'évidence être considérés comme étant nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public conformément aux règlements susmentionnés, ainsi que pour garantir le respect des obligations

⁴ Voir note de bas de page 1.

⁵ Règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), tel que modifié ultérieurement par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 («modalités d'exécution»), en particulier son article 265*bis*.

⁶ Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 297 du 22.09.2004, p. 6), tel que modifié ultérieurement, en particulier son article 20.

⁷ Appel à manifestations d'intérêt EACEA/07 pour la constitution d'une liste d'experts chargés d'assister l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» dans le cadre de la gestion des programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, l'audiovisuel, la culture, la jeunesse et la citoyenneté.

qui en découlent. Ainsi, le traitement de données à caractère personnel dans le cas présent est licite au sens de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, lu conjointement avec son vingt-septième considérant.

L'article 20 du règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission dispose que le budget de l'agence est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition de comptes dans le respect du principe de transparence. La publication des listes d'experts (contenant des informations personnelles) sur le site et sous toute autre forme ou sur tout autre support renforce la transparence en ce qui concerne l'utilisation des fonds de l'EACEA et peut dès lors être également considérée comme une base juridique conformément à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001.

3.3. Qualité des données

La collecte des données à caractère personnel susmentionnées semble nécessaire à l'identification et à l'évaluation de l'éligibilité des personnes concernées conformément aux dispositions respectives du règlement financier et de ses modalités d'exécution.

En ce qui concerne la publication de données sur le site de l'EACEA, rien ne prouve que les informations publiées soient excessives par rapport à ce qui est nécessaire à des fins de transparence.

Les données sont fournies par les personnes concernées. Partant, la procédure elle-même contribue à garantir l'exactitude des données traitées. Les droits d'accès et de rectification contribuent également à garantir que les données traitées sont exactes et mises à jour (voir le point 3.6 ci-dessous).

Comme déjà mentionné à la section 2, les candidats communiquent des informations supplémentaires susceptibles de contenir différentes catégories de données dans leurs lettres d'accompagnement, lettres de motivation et listes de publications, qui peuvent ne pas être nécessaires aux fins de la procédure de sélection correspondante. Pour autant que le responsable du traitement ne traite pas de données non pertinentes et excessives aux fins de la sélection d'experts, la conformité avec les principes de qualité des données visés à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001 sera assurée. Le CEPD se réjouit du fait que le manuel pour la sélection et la contractualisation des experts inclue des instructions et des rappels spécifiques à l'intention du personnel de l'EACEA concernant le traitement de données à caractère personnel, en particulier au sujet de la limitation des finalités et du principe de nécessité.

3.4. Conservation des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Comme indiqué plus haut, les données à caractère personnel des candidats écartés et des candidats inscrits sur une liste mais jamais engagés par l'EACEA doivent être conservées dans les archives pendant les deux années suivant la clôture de l'appel à manifestation d'intérêt. Le CEPD est d'avis que cette période de conservation correspond à la période pendant laquelle les données à caractère personnel sont nécessaires à des fins de contrôle et d'audit⁸.

⁸ Cette durée couvre le délai dans lequel doit être introduite une plainte auprès du médiateur européen (voir l'article 2, paragraphe 4, de la décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen, du 9 mars 1994, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, JO L 113 du 4.5.1994, p.15.

La période de conservation des données à caractère personnel concernant les candidatures retirées ou incomplètes peut être considéré approprié.

Les dossiers des experts engagés doivent être conservés au sein de l'unité responsable de la procédure de sélection jusqu'à finalisation de cette dernière ainsi que dans les archives pour une période de dix ans après la signature du contrat, comme prévu dans la liste commune de conservation. Les documents relatifs aux demandes de subvention rejetées sont à conserver pendant trois ans seulement après l'adoption de la décision d'octroi.

La période de conservation des données relatives aux demandes de subvention non retenues est établie sur la base de la LCC⁹ et peut être considérée comme licite. Le CEPD estime qu'une conservation des dossiers des experts engagés pendant une période de sept ans (et non dix ans) après la finalisation de la procédure correspondrait au délai de conservation maximal nécessaire à des fins de contrôle et d'audit conformément à l'article 49, paragraphe 1, point d), et paragraphe 2, des modalités d'exécution du règlement financier¹⁰. Par conséquent, une durée de conservation plus longue serait contraire à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. L'EACEA est donc invité à reconsidérer la période de conservation actuelle et à en établir une plus courte pour tous les dossiers relatifs aux experts engagés. Étant donné que les archives de l'EACEA sont gérées physiquement par les services des archives de la Commission, l'Agence devrait ensuite demander à la Commission d'appliquer la période de conservation écourtée aux données concernées. Cependant, si l'Agence est légalement tenue d'appliquer la politique mise en place par la Commission européenne pour l'archivage et la gestion électroniques des documents (règles e-domec) et notamment de se conformer à la liste commune de conservation établie par la Commission et ne dispose dès lors d'aucune compétence juridique pour modifier ou influencer de toute autre manière la période de conservation déterminée par la Commission, le CEPD poursuivra l'examen de ce dossier en collaboration avec les services de la Commission à un niveau général.

3.5. Transfert de données

Le traitement à l'examen implique des transferts de données à caractère personnel entre institutions et en leur sein. En vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001, les transferts au sein de l'EACEA et vers d'autres institutions doivent être «nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire» (paragraphe 1) et les destinataires traitent «les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission» (paragraphe 3).

Le CEPD prend note qu'un rappel sur la limitation des finalités est transmis aux destinataires dans pareil cas. Il constate dès lors avec satisfaction que les exigences des articles 7, paragraphe 3, et 23, paragraphe 2, lus conjointement avec l'article 21 du règlement, sont pris en considération et que le principe de la limitation des finalités du transfert en question est rappelé à tous les destinataires des données (internes et externes).

3.6. Droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement

Les personnes concernées bénéficient de droits d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer directement en ligne. Ils peuvent également prendre contact avec le service de support technique externe de l'EACEA pour demander la mise à jour ou la suppression définitive de

⁹ La liste commune de conservation (LCC), SEC(2007) 970, adoptée par la Commission le 4 juillet 2007, annexe 1, p.11, points 7.1.2, 7.1.3 et p.23, point 12.6.1, tous lus conjointement avec la référence «T1», prévoit une période de conservation de trois ans pour les demandes rejetées à compter de l'adoption de la décision d'octroi.

¹⁰ Voir le dossier 2007-222 – Commentaires du CEPD sur le projet de liste commune de conservation (LCC) du 7 mai 2007, ainsi que la note du CEPD concernant l'adoption de la LCC du 12 octobre 2007.

leurs données ou le retrait de leur candidature, ou encore obtenir du responsable du traitement le verrouillage de leurs données à caractère personnel. Le CEPD se félicite du fait que les candidats et les experts sélectionnés puissent accéder aux résultats de leur évaluation dans le cadre de la procédure de sélection concernée.

Le CEPD estime que ces mesures garantissent les droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement prévus aux articles 13 à 16 du règlement (CE) n° 45/2001.

3.7. Droit d'opposition

L'article 18, point a), du règlement prévoit que *«la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf dans les cas relevant de l'article 5, points b), c) et d). En cas d'opposition justifiée, le traitement en question ne peut plus porter sur ces données»*.

Selon le CEPD, étant donné que la publication de données à caractère personnel sous toute forme et sur tout support, dont le site web de l'EACEA, est fondée sur l'article 5, point a), du règlement, la personne concernée peut faire valoir son droit de s'opposer, pour des raisons impérieuses et légitimes, à ce que ses données soient rendues accessibles au public sur le site de l'Agence. Le CEPD est d'avis que les informations sur l'obligation de publication et sur le droit d'opposition de la personne concernée contenues dans la lettre de vérification de la disponibilité et dans la lettre confirmant la participation semblent satisfaire aux exigences énoncées à l'article 18, point a), du règlement.

3.8. Information de la personne concernée

Le CEPD note que la déclaration de confidentialité contient les informations à fournir à la personne concernée conformément au règlement (CE) n° 45/2001. En outre, des informations relatives à différents aspects du traitement sont fournies dans l'appel à manifestation d'intérêt et dans les instructions pour le dépôt des candidatures.

[...]

3.9 Traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

En vertu de l'article 23, paragraphe 2, point b), les obligations visées aux articles 21 et 22 incombent également au sous-traitant, à moins qu'il soit déjà soumis à des obligations de confidentialité et de sécurité énoncées dans la législation nationale de l'un des États membres. Dans le cas étudié, la société chargée de la gestion de la base de données en ligne est soumise au droit national français. Dès lors, les obligations de confidentialité et de sécurité établies en vertu du droit français sont applicables.

4. Conclusion

Les traitements notifiés ne semblent pas violer les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les recommandations susmentionnées soient prises en compte. En d'autres termes:

- la période de conservation de tous les dossiers relatifs aux experts engagés devrait être réexaminée comme mentionné ci-dessus.

Le CEPD invite l'EACEA à l'informer de la mise en œuvre de cette recommandation dans les trois mois suivant la réception de la présente lettre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données